

PAR COURRIEL ([REDACTED])

Montréal, le 26 juin 2023

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 6 juin 2023 (réf : Valeur de la rémunération incitative versée pour l'exercice 2023-2024 en juin 2023 ainsi que diverses informations ventilées par catégorie d'emploi et pour les trois exercices précédents)
N/D : 1-210-737

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 6 juin 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du 7 juin 2023.

L'information visée par votre demande d'accès est présentée au tableau en annexe, à l'exception des bonis pour l'exercice 2023-2024 puisque ceux-ci ne sont pas encore connus au moment de la réception de votre demande. Notez que les montants relatifs à la rémunération incitative annuelle versée se rapportent à la période de référence en titre. Cette présentation permet de lier le montant versé en fonction de la performance de l'exercice auquel il se rapporte.

À Investissement Québec, la rémunération incitative des employés admissibles repose sur trois facteurs : le facteur de performance financière, le facteur de développement économique et organisationnel et sur un facteur individuel. L'exercice financier 2022-2023 de la Société s'est caractérisé par le dépassement de plus de la majorité de ses indicateurs du facteur de développement économique et organisationnel. Cependant, son résultat quant au facteur de performance financière a été affecté à la baisse par la perte nette qu'elle a enregistrée. Au global, cette baisse du facteur de performance financière a contribué à diminuer significativement le montant versé à ses employés en matière de rémunération incitative.

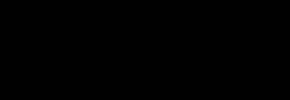
Pour des informations complémentaires quant à la rémunération des dirigeants et employés de la Société, vous pouvez vous référer aux pages 52 à 56 du rapport annuel d'activités et de développement durable d'Investissement Québec 2022-2023 disponible sur son site Web.

../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 6 juin 2023, Annexe et Avis de recours

Demande d'accès à l'information

[Redacted]

[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#)  

mar. 2023-06-06 16:56

Montréal, le 6 juin

[Redacted]

Bonjour Mme Vivier,

Je vous transmets une demande d'accès à l'information au sujet de la valeur de la rémunération incitative versée pour l'exercice 2023-2024. Ma compréhension est que ces primes sont versées en juin 2023 pour la performance de l'exercice 2022-2023 clos le 31 mars.

J'aimerais obtenir cette information ventilée par catégorie d'emploi (président, haute direction, gestionnaire, employés) ainsi qu'obtenir le total. Pour chaque catégorie, j'aimerais connaître le montant total, le montant moyen et le nombre de personnes touchées ainsi le nombre de personnes dans cette catégorie qui n'ont pas reçu de primes.

À titre de comparaison, serait-il possible de fournir les mêmes informations pour les trois exercices précédents?

Cordialement,

[Redacted]

[Redacted]

Annexe : Rémunération incitative par catégorie d'emploi

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Catégorie d'emploi				
Président	100 000 \$	100 000 \$	105 000 \$	86 737 \$
PVPE/PVP/Vice-présidents				
Rémunération incitative totale :	1 565 246 \$	1 712 717 \$	1 990 205 \$	1 027 951 \$
Nombre d'employés au 31 mars	15	18	21	22
Boni moyen accordé :	104 350 \$	95 151 \$	94 772 \$	46 725 \$
Gestionnaires				
Rémunération incitative totale :	1 211 268 \$	3 019 432 \$	4 122 424 \$	2 450 404 \$
Nombre d'employés au 31 mars	95	117	129	144
Boni moyen accordé :	12 750 \$	25 807 \$	31 957 \$	17 017 \$
Employés syndiqués et non syndiqués				
Rémunération incitative totale :	3 825 782 \$	3 825 782 \$	6 117 320 \$	3 575 213 \$
Nombre d'employés au 31 mars	460	886	946	1 053
Boni moyen accordé :	8 317 \$	4 318 \$	6 467 \$	3 395 \$
Total				
Rémunération incitative totale :	6 702 296 \$	8 657 931 \$	12 334 949 \$	7 140 305 \$
Nombre d'employés au 31 mars	571	1 022	1 097	1 220
Boni moyen accordé :	11 738 \$	8 472 \$	11 244 \$	5 853 \$

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).